|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2023/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 août 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

## **Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Classification d’un engin alimenté par une source d’énergie électrique

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique**: La présente proposition a pour but de clarifier la classification d’un engin alimenté par une source d’énergie électrique pendant toutes les phases d’un transport.**Mesure à prendre**: Aucune**Documents connexes**: Aucun |
|  |

 Introduction

1. De nos jours il n’est plus envisageable d’écarter de l’ATP la pression exercée par les nouvelles technologies avec, en première ligne, les engins alimentés par des accumulateurs électriques, que ces derniers leur soient uniquement dédiés ou non. Le rechargement de ces accumulateurs est même rendu possible, moteur thermique du véhicule tournant et engin frigorifique actif. La flexibilité apportée par les accumulateurs électriques est indéniable mais comment intégrer cette typologie d’engins alimentés par des sources d’énergie mixtes qui se trouve entre les deux typologies d’engins historiques qui ont façonné l’ATP ?

2. Un engin non autonome est défini au sein de l’annexe 1 appendice 2 point 6.2.2.i :«Engins non autonomes dont le groupe de réfrigération est entraîné par le moteur du véhicule». Cet engin fait l’objet d’un marquage spécifique « X » visant à faciliter son identification, notamment lors du passage de l’engin à poste frontière.

3. Tout autre type d’engin est donc de fait considéré comme « autonome », incluant les engins disposant de technologies à alimentation électrique en phase de transport.

4. Dans la langue française, le terme « autonome », appliqué à un matériel, est défini par :

* La faculté de ce matériel de fonctionner de manière indépendante de son environnement ;
* La durée de fonctionnement de manière indépendante.

5. Aucun critère de durée de fonctionnement n’est défini pour obtenir une classification « autonome ». Il est donc proposé d’inscrire une série de deux propositions visant à :

* Préciser la définition d’un engin autonome ;
* Clarifier la classification d’un dispositif thermique à alimentation électrique (pour son mode route).

 I. Proposition

6. Selon la définition de l’engin non autonome présentée en l’annexe 1 appendice 2 point 6.2.2.i de l’ATP et la proposition de définition de l’autonomie d’un engin, il est proposé de classer comme « autonome » tout engin alimenté par une source d’énergie électrique pendant toute phase de transport.

 II. Justification

7. Identifier la classification d’un engin alimenté par une source d’énergie électrique pendant toute phase de transport dans le but d’harmoniser les pratiques entre les autorités compétentes et uniformiser les règles de marquage des engins principalement pour l’apposition de la lettre X.

 III. Coûts

8. Aucun.

 IV. Faisabilité

9. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

10. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application de la présente proposition.

 VI. Application de la modification proposée à l’ATP

11. Aucune